

# COMMUNE DE MARIN

## COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 24 MAI 2022

### A l'ordre du jour :

1. Approbation du PV de la dernière séance
2. Convention de mise à disposition gratuite d'un terrain au bénéfice de l'association du Rucher Ecole du Chablais
3. Proposition d'acquisition d'une parcelle située Sous Rimandon
4. Vote des subventions aux associations
5. Protection fonctionnelle d'une élue
6. Approbation du protocole relatif au temps de travail des agents communaux
7. Demande de remise de loyer d'un local professionnel
8. Adhésion à l'association Art Terre
9. Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation
10. Organisation des permanences pour les bureaux de vote du 12 et 19 juin 2022
11. Questions diverses

\*\*\*\*\*

Nombre de conseillers en exercice : 18  
Présents : 15  
Pouvoirs : 2

Date de convocation : 16/05/2022

Présents Mmes et MM. Présents Mmes et MM. Pascal CHESSEL, Caroline SAITER, Carmen VIÑUELAS, Jérôme MOULLET, Vanessa MÉRIGUET, Gilbert NOIR, Paolo GAETANI, Christine LEFEVRE, , Jacques MARILLET, Sylvaine FLORET, Carine FERNEX, Benoit TEPPE, Audrey BERNADON, Alain RAPPART, Mathieu BAYON, JOURNET Catherine.

Excusées : Mme Christine LEFEVRE  
Mme Colette DELALEX, donne pouvoir à Mme Vanessa MERIGUET  
Mme Aude RIGOLLET, donne pouvoir à M. Pascal CHESSEL

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme Carine FERNEX

La séance du conseil municipal est ouverte à 20h00 par M. Pascal CHESSEL, Maire.

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 avril 2022**

Monsieur le Maire propose d'approuver le PV de la dernière séance et demande s'il y a des observations.

M. Benoit TEPPE demande le rajout de l'intégralité de ses interventions :

Fin de page 2 : - 6226 « honoraires » 7135 € ont été réglés, il est ajouté : pour l'année 2021

Début de page 3 : je découvre une facture d'avocat du 14 juin 2021 concernant une plainte pénale, or nous n'avons pas été informés d'une telle plainte. Pourtant vous auriez dû le faire dès le conseil suivant, c'est-à-dire celui du 13/07 comme le précise la jurisprudence.

Plus loin page 3 : Je rappelle que les élus de la minorité lorsqu'ils font des recours se débrouillent sans l'assistance d'un avocat, excepté pour le recours au Tribunal Administratif.

Le PV de la séance du 5 avril 2022 est approuvé à l'unanimité avec ces ajouts.

## 2. Convention de mise à disposition gratuite d'un terrain au bénéfice de l'association du Rucher Ecole du Chablais

Exposé de M. Pascal CHESSEL :

La Commune de Marin met à disposition de l'association du Rucher Ecole du Chablais un terrain cadastré section AK n°245 et 246 lieudit « Bois de Fiogey », d'une superficie de 14 420 m<sup>2</sup>, sur lequel l'association a édifié un bâtiment de 43 m<sup>2</sup>. L'association exploite sur ce site un rucher et dispense de la formation dans le but de faire découvrir à ses adhérents le monde de l'abeille, l'art de l'apiculture en toute sécurité, les bonnes pratiques et des conseils pour gérer des ruches.

Une convention avait été signée avec cette association en 2013, convention qu'il y a lieu de mettre à jour. La convention prévoit notamment la gratuité de la mise à disposition, les conditions d'entretien et d'aménagement du terrain, ainsi que la durée à fixer en corrélation avec la durée d'activité de l'association.

Le conseil municipal est invité à approuver la convention proposée ci-joint et autoriser sa signature par M. le Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ APPROUVE la convention à passer avec le Rucher Ecole du Chablais pour la mise à disposition gratuite des parcelles communales AK 245 et 246 lieudit « Bois de Fiogey » ;
- ✚ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'elle est annexée.

## 3. Proposition d'acquisition d'une parcelle située Sous Rimandon

Exposé de M. Pascal CHESSEL :

Il y a 4 ans, un propriétaire souhaitait vendre sa parcelle cadastrée section AE n°131 lieudit « Sous-Rimandon », d'une superficie de 12a 62ca, situé en zone agricole du PLU. Des gens du voyage souhaitaient l'acquérir. Aucun agriculteur n'était intéressé, la SAFER a donc été saisie par la Commune afin qu'elle se porte acquéreur du terrain pour lui garder sa destination agricole. Néanmoins, la SAFER ne peut garder un terrain plus de 4 ans et durant ce délai aucun agriculteur ne s'est positionné. Il est précisé que les agriculteurs sont informés de la mise en vente par la SAFER par l'intermédiaire de leur représentant du secteur.

Ce terrain est situé à côté du terrain familial d'accueil des gens du voyage. La CCPEVA n'a pas non plus souhaité l'acquérir. La SAFER propose donc cette parcelle à la Commune au prix d'acquisition de 5.048 € + frais estimés à 950 € environ, soit 4 € le m<sup>2</sup>.

Le jour même de cette séance, Monsieur le Maire a appris qu'une agricultrice a posé sa candidature. La Commune n'ayant pas de projet sur ce terrain hormis d'empêcher l'installation de gens du voyage non conforme au PLU, Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de refuser l'acquisition par la Commune afin de laisser la priorité à cette agricultrice.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ REFUSE l'acquisition de la parcelle AE n°131 Sous Rimandon.

## 4. Vote des subventions au CCAS et aux associations

Exposé de Mme Vanessa MÉRIGUET

Mme MÉRIGUET présente les demandes de subvention :

- CCAS, montant demandé de 4000 €. Ce montant est en baisse de 1000 € par rapport à 2021, car le CCAS dispose d'un peu de trésorerie, ce qui ne réduira pas sa capacité à agir, malgré cette baisse exceptionnelle.
- Coopérative scolaire la Maringonne, 5075 €
- Familles Rurales, activités extra-scolaires CEJ au titre du reversement de la participation CAF de 5283,35 €
- Association parents et tout petits, montant demandé de 500€ souhaite acquérir du matériel pour l'extérieur en fonction du budget qui leur sera alloué. Une élue de la minorité fait remarquer que le budget prévisionnel présenté par cette association n'inclus pas le montant d'acquisition de ce matériel

- Jeunesse musicale de France, montant demandé 380 €, l'association permet aux écoliers de découvrir la musique au Palais des festivités à Evian, la subvention couvre le transport.

VU les crédits inscrits au budget 2022, article 6573 et 6574 ;

VU les dossiers de demandes de subventions présentés par les associations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

✚ DECIDE de l'attribution des subventions suivantes :

	Pour mémoire montant 2021	Vote du conseil municipal	Montant attribué en 2022
CCAS	5 000,00	Unanimité	4 000,00
Coop scolaire La Maringonne (217 élèves X 25 €)	5 425,00	Unanimité	5 075,00
Familles Rurales activités extra-scol CEJ (reversement participation de la CAF)	5 048,27	Unanimité	5 283,35
Association Parents et tout petits	-	Unanimité	500,00
Jeunesse musicale de France		Unanimité	380,00

## 5. Protection fonctionnelle d'une élue

Exposé de M. Pascal CHESSEL :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-35 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

### Sur la demande de protection fonctionnelle :

Considérant que l'octroi de la protection fonctionnelle à un élu municipal ayant reçu délégation ne peut être décidé que par délibération du Conseil Municipal ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales :

*« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)*

*La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »*

Considérant que ces dispositions ont pour objet de protéger le Maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que, le 15 janvier 2022, Monsieur TEPPE a adressé, sur la boîte mail personnelle de Madame RIGOLLET, un courriel tendant à contraindre cette dernière à modifier le compte rendu de la réunion du comité « projet transition écologique » du 29 novembre 2021.

Considérant que les propos contenus dans ce mail, qui visent directement et personnellement Madame RIGOLLET, en sa qualité de conseillère municipale déléguée, sont susceptibles de revêtir le caractère d'un acte de menace, violence ou intimidation envers un citoyen chargé d'un mandat public au sens de l'article 433-3 du code pénal ;

- Association parents et tout petits, montant demandé de 500 € souhaite acquérir du matériel pour l'extérieur en fonction du budget qui leur sera alloué. Une élue de la minorité fait remarquer que le budget prévisionnel présenté par cette association n'inclut pas le montant d'acquisition de ce matériel
- Jeunesse musicale de France, montant demandé 380 €, l'association permet aux écoliers de découvrir la musique au Palais des festivités à Evian, la subvention couvre le transport.

VU les crédits inscrits au budget 2022, article 6573 et 6574 ;

VU les dossiers de demandes de subventions présentés par les associations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de l'attribution des subventions suivantes :

	Pour mémoire montant 2021	Vote du conseil municipal	Montant attribué en 2022
CCAS	5 000,00	Unanimité	4 000,00
Coop scolaire La Maringonne (217 élèves X 25 €)	5 425,00	Unanimité	5 075,00
Familles Rurales activités extra-scol CEJ (reversement participation de la CAF)	5 048,27	Unanimité	5 283,35
Association Parents et tout petits	-	Unanimité	500,00
Jeunesse musicale de France		Unanimité	380,00

## 5. Protection fonctionnelle d'une élue

Exposé de M. Pascal CHESSEL :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-35 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Sur la demande de protection fonctionnelle :

Considérant que l'octroi de la protection fonctionnelle à un élu municipal ayant reçu délégation ne peut être décidé que par délibération du Conseil Municipal ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales :

*« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)*

*La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »*

Considérant que ces dispositions ont pour objet de protéger le Maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que, le 15 janvier 2022, Monsieur TEPPE a adressé, sur la boîte mail personnelle de Madame RIGOLLET, un courriel tendant à contraindre cette dernière à modifier le compte rendu de la réunion du comité « projet transition écologique » du 29 novembre 2021.

Considérant que, Madame RIGOLLET, en sa qualité de conseillère municipale déléguée, a le 27 avril 2022 déposé plainte entre les mains du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains contre Monsieur TEPPE au titre de ces faits ;

Considérant les actes de menace et d'intimidation dont Madame RIGOLLET a fait l'objet ne revêtent pas un caractère détachable de l'exercice de ses fonctions de conseillère municipale ; qu'en conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Madame RIGOLLET de bénéficier des dispositions de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales et de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle elle a droit dans le cadre de la procédure pénale qu'elle a initié contre Monsieur TEPPE ;

Considérant que l'octroi de cette protection fonctionnelle porte sur la procédure engagée dans le cadre de ladite plainte ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dans la plainte dont l'objet a été précisé ci-dessus ;

### **Débat :**

Les élus de la minorité demandent que la note de synthèse soit annexée au procès-verbal.

M. le Maire précise que la note de synthèse ne sera pas annexée.

Mme Audrey Bernadon élue de la minorité fait une remarque sur la note de synthèse qui a été transmise en vue d'informer les conseillers municipaux. Cette note fait une interprétation inexacte, incomplète et exagérée d'un échange de courriels entre l'administration communale et l'élue mis en cause dans cette plainte sans y adjoindre l'intégralité de ces échanges. Elle modifie la présentation, des éléments sont indiqués en gras alors que ce n'est pas le cas dans le courrier, et reprend de manière incomplète le contenu d'un courriel sur lequel la plaignante appuie sa plainte sans y adjoindre l'intégralité de ce courriel. La note de synthèse omet de mentionner et de joindre un échange préalable entre l'élue mis en cause et le maire de la commune portant déjà sur les mêmes faits et la même prétendue qualification pénale. Il est difficile pour les élus de voter sur ce point sans avoir connaissance de ces informations. Une telle partialité et un tel manque d'information des élus appelés à statuer sur une affaire de cette prétendue gravité et engageant les fonds de la commune nous semblent non conforme à l'article 2121-13 du CGCT qui précise que tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Un courriel tendant à contraindre cette dernière à modifier le compte rendu serait susceptible de revêtir un caractère de menace, ou violence, c'est de l'interprétation. Ou voyez vous que ces actes sont les actes de menace et violence ?

Réponse de M. le Maire : le conseil n'est pas là pour faire le jugement.

Mme SAITER ajoute que le conseil municipal délibère sur une demande de protection fonctionnelle à l'adresse de Mme RIGOLLET.

Mme Bernadon : on délibère sur une protection, donc des frais qui seront supportés par le contribuable pour un échange de courriel. Il faut qu'on statue si cet échange de courriel a le caractère de menace, d'intimidation.

M. Benoit Teppe déclare : est-ce une thèse ou une synthèse ? une synthèse doit être quelque chose d'objectif et d'impartial, ce n'est pas le cas. Il demande qu'on lui donne les termes sur lesquels on se fonde à exiger.

Réponse de M. le Maire : vous avez ces termes puisque c'est vous qui les avez écrits.

Mme Saiter : Les contenus seront étudiés juridiquement. Mme Rigollet a estimé nécessaire d'être protégée dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Elle a des raisons qu'elle a estimé au regard des échanges qu'elle a pu avoir.

M. le Maire précise à l'attention de Monsieur, TEPPE : ce n'est pas un refus du Maire, mais vous vous positionnez en demandant des documents pour les autres, alors qu'ils n'en n'ont pas fait la demande. Ce que nous avons joints aux élus de ce jour, pour ce conseil est une démarche de transparence, une démarche pénale justifiée dans le cadre d'une protection fonctionnelle préjudiciable à Madame Aude RIGOLLET.

Ainsi les éléments fournis suffisent pour éclairer le vote de ce délibéré. Je dois réagir comme ma majorité à l'impossibilité de travailler avec vous, vous intimidez les élus, vous parlez pour les autres, alors qu'ils n'ont rien demandé, vous le faites à titre personnel.

Il faut que ça cesse, vous avez le droit de vous exprimer, mais l'art et la manière font que nous sommes obligés de faire le nécessaire pour faire valoir nos protections fonctionnelles des élus de la majorité et également de la mienne. J'en reparlerai en réponse à votre question diverse.

Mme BERNADON revient sur la question de la gravité des termes des mails.

Mme SAITER répond : vous vous mettez en posture d'avocate de M. Teppe. Mme Rigollet a estimé le besoin d'être protégée dans le cadre de ses fonctions.

M. TEPPE ne souhaite pas entrer dans le débat des raisons de la plainte de Mme Rigollet, c'est elle seule qui est fondée à juger l'opportunité de cette plainte. Par contre il ne voit aucune justification à ce que la collectivité couvre ses frais dans la mesure où un avocat n'a jamais été nécessaire pour déposer une plainte simple auprès du Procureur ou en Gendarmerie. Il s'interroge sur le coût qu'engendrera cette protection fonctionnelle pour la collectivité. Il n'est pas rare que de tels frais d'élèvent à 50.000 € voir bien plus. Il donne l'exemple d'une collectivité qui a déboursé 215000 € pour une plainte déposée par le Maire contre un journaliste et un conseiller d'opposition. Procès perdu, puis en appel et en cassation au frais du contribuable. Un autre exemple d'une Maire qui fait 15 procès en 15 ans à un conseiller d'opposition, perdus mais pour un coût de 250.000 € pour la collectivité.

Puisque ce n'est pas Mme Rigollet qui est attaquée en justice, mais elle qui décide spontanément de le faire et puisque la procédure qu'elle engage ne nécessite aucunement l'intervention d'un avocat, il s'oppose à ce que le contribuable en fasse les frais.

Mme SAITER indique : ce sont les conséquences à des pratiques, à des mots qui sont formulés avec des intentions, il faudra que ça s'arrête.

**Monsieur le Maire précise qu'il ne votera pas au titre du pouvoir qu'il détient donné par Madame RIGOLLET absente à cette séance. Il n'aura qu'une seule voix.**

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal de la commune de Marin, à la majorité des suffrages exprimés :

13 Voix « pour »

3 Voix « contre » de M. TEPPE Benoit, Mme BERNADON Audrey et M. RAPPART Alain,

1°) Adopte le rapport de présentation et constate avoir été pleinement informé de la teneur de la procédure actuellement en cours et de ses enjeux ;

2°) Accorde la protection fonctionnelle à Madame Aude RIGOLLET, conseillère municipale déléguée à la transition écologique et processus participatif, pour les actions juridictionnelles énumérées ci-dessus ;

3°) Autorise l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé.

Mme BERNADON renouvelle sa demande que la note de synthèse soit jointe au PV.

## **6. Approbation du protocole relatif au temps de travail des agents communaux**

Exposé de M. Pascal CHESSEL :

M. Gilbert NOIR quitte la séance pour cette délibération

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 31 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) dans les conditions décrites par ce protocole ;
- De majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- D'autoriser M le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- D'abroger les délibérations
  - du 8 octobre 1996 autorisant le travail à temps partiel des agents communaux
  - du 22 octobre 2001 relative au précédent protocole portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail,
  - du 22 novembre 2004 relative à la journée de travail solidarité pour l'autonomie des personnes âgées
  - du 23 mai 2005 relative à l'instauration du compte épargne temps
  - du 3 novembre 2015 instaurant le régime des astreintes.

## **7. Demande de remise de loyer d'un local professionnel**

Exposé de M. Pascal CHESSEL :

La Commune louait un local professionnel dans l'ancienne mairie, local partagé avec le cabinet infirmier, depuis novembre 2019 à M. CARLIER Christophe, ostéopathe. Ce dernier a fait savoir par courrier reçu 13 décembre 2021 que, pour des raisons de santé et d'une situation financière délicate, il demandait la résiliation de son bail et souhaitait réduire la durée de son préavis.

M. CARLIER a effectivement rendu les clefs après l'état des lieux de sortie le 28/01/2022. Néanmoins, le préavis imposé par son bail est de six mois au cours duquel le loyer et les charges restent dus, sauf si le local se trouve occupé avant la fin du délai de préavis par un autre locataire. Une nouvelle locataire a été retenue et le bail de M. CARLIER a été transféré en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 au profit de Mme BONDON Audrey.

M. CARLIER demande l'annulation du loyer du mois de février d'un montant de 250,08 €, sa situation financière ne lui permettant pas de régler cette somme. Il est demandé au conseil municipal de se positionner sur une remise gracieuse d'un mois de loyer.

Une première remise de loyer lui avait été accordée en 2020 en raison du confinement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

15 voix « pour »

2 abstentions de Mme Vanessa MERIGUET et M. Jacques MARILLET

- ✚ DECIDE d'annuler le loyer de M. Christophe CARLIER pour le mois de février 2022, d'un montant de 250,08 €.

## 8. Adhésion à l'association Art Terre

Exposé de Mme Vanessa MERIGUET

Depuis 2012 l'association Art Terre, devenue CPIE Chablais-Léman en 2018 (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) intervient sur le territoire chablaisien pour participer à sa transition écologique et à la préservation de son environnement. Ses champs d'action principaux sont les milieux naturels et paysagers, l'alimentation durable et la santé-environnement.

Le CPIE travaille en partenariat avec les associations, les collectivités locales et l'Éducation nationale. Ses actions reposent sur les fondements de l'économie sociale et solidaire, du développement durable et de l'éducation populaire. L'intégration au réseau CPIE, d'envergure nationale, a permis de structurer ses actions et d'explorer de nouveaux champs d'interventions. Ce label permet d'être mieux identifié sur le territoire pour répondre aux grands enjeux environnementaux.

La Commune de Marin héberge les bureaux de cette association dans les locaux communaux de la maison des associations, elle a par ailleurs bénéficié d'un partenariat pour la réalisation du vergers lieudit Bois de Fiogey. Monsieur le Maire propose de valider l'adhésion de la Commune à cette association, dont le montant de cotisation collectivité est de 30 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✚ DECIDE d'adhérer à l'association CPIE Chablais-Léman ;
- ✚ AUTORISE le règlement des cotisations annuelles.

## 9. Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation

M. le Maire informe le conseil municipal des décisions prises :

- Demande de subvention au titre des amendes de police pour les travaux de sécurisation du virage de La Douille d'un montant estimé à 9 996,50 € HT
- Demande de subvention au titre des amendes de police pour les travaux de sécurisation de la partie haute du chemin du stade d'un montant de 15 825,00 € HT
- Vente à M. LEPROHON d'un véhicule d'occasion VLU Renault Master mis en circulation le 28/05/2004 pour un montant de 2200 €

## 10. Organisation des permanences pour les bureaux de vote du 12 et 19 juin 2022

Monsieur le Maire demande aux élus de s'inscrire pour la tenue des bureaux de vote des élections législatives.



## 11. Questions diverses

Deux questions écrites de M. Benoit TEPPE, envoyées préalablement à la séance :

Question n°1 : Je vous rappelle les termes de ma question n°1 ci-dessous en date du 1er avril 2022, à laquelle vous n'avez qu'incomplètement répondu lors de la séance du conseil municipal du 5 avril 2022.

Aussi je vous remercie de bien vouloir apporter les compléments de réponse nécessaires lors de la séance du 24 mai 2022, et notamment préciser au conseil municipal chacun des points ci-dessous :

- les noms des deux autres sociétés ayant fait des offres pour cette parcelle AA153 (l'une pour 300 000€ et l'autre pour 183 000€),
- le nombre détaillé de "logements locatifs aidés, à prix raisonnés ou en accession sociale" effectivement construits et livrés par l'acheteur du terrain, dans la mesure où le projet approuvé initialement par le conseil municipal à l'époque portait sur la construction de tels logements,
- les éventuels liens d'intérêts directs ou indirects à la réalisation de cette construction qu'auraient pu avoir des élus impliqués dans le processus décisionnel de cette transaction,
- le cas échéant, si les autres élus appelés à se prononcer sur le projet avaient eu connaissance de ces liens d'intérêts avant de se prononcer,
- la date de l'avis de valeur produit par France Domaine ainsi que le montant qui y figurait pour cette parcelle

Réponse de M. le Maire :

Monsieur Teppe, en réponse à votre question :

Les noms des sociétés sont :

DASSÉ constructions. En 2012, à la demande du maire en place, pour 300 000€ pour un projet de commerces multiservices, la commune devait intégrer une SCI.

Le deuxième IDEIS Habitat haute Savoie, en 2015, avec un bail emphytéotique avec achat du foncier pour 183000€ pour seulement neuf logements en accession sociale, mais sans commerce.

Le délibéré du 19 avril 2016 qui mentionne que la société Chablais habitat constituée entre autres, de communes actionnaires (dont Marin) réalise des programmes en logements locatifs aidés, à prix raisonnés ou en accessions sociales, sans but de spéculation.

Au regard de l'analyse succincte des deux autres projets, la proposition émanant de Chablais Habitat a été validée en conseil, et s'inscrivait bien dans le cadre de sa vocation auprès des collectivités publiques - consistant à proposer une offre en accession à prix raisonné, sans but de spéculation et en plus avec remises d'arcades commerciales. Ceci a été notre choix, par vote du conseil à l'unanimité moins une abstention.

L'estimation des domaines avait été faite en date du 5 avril 2012, dès le premier projet proposé et ce à la demande du maire en place avec pour réponse une proposition faite par l'Administrateur Général des finances publiques à 333 000€ (plus ou moins 10% avec observation): l'obligation de consultation du service de France Domaine n'étant pas constituée, cet avis nous avait été communiqué à titre purement officieux tel que qualifié par écrit par l'Administrateur.

En réponse à votre seconde question demandant l'état de liens d'intérêts directs ou indirect à la réalisation de cette construction, dès lors que cette même demande a fait l'objet de votre part d'une demande directe auprès du Procureur et ceci faisant l'objet d'une procédure d'enquête, vous comprendrez bien que nous laisserons - par respect de la procédure - Monsieur le Procureur vous rendre compte en personne.

Permettez-moi de nous interroger sur vos réelles intentions Monsieur Teppe, à vous acharner sur ce projet qui est terminé dans ce que la collectivité pouvait en attendre à savoir satisfaire les besoins de la population dans l'accès au logement et la redynamisation par un commerce de proximité au cœur du village.

Si cette question revient encore une fois à l'ordre du jour d'un conseil, nous vous répondrons que tout a été dit, nous avons répondu amplement et à plusieurs reprises en conseil sur ce sujet

Question 2 : La commune a réglé depuis le 14 juin 2021 plus de 25 000€ d'honoraires d'avocat au cabinet DRAI ASSOCIES.

Ces factures ayant déjà été réglées, je vous saurai gré de rendre compte au conseil municipal, individuellement et pour chacune de ces factures, des faits et dossiers spécifiques auxquels elle se rattache, de l'état actuel du déroulement des actions contentieuses qu'elles concernent ainsi que des conséquences éventuelles pour la commune : factures de 2 890,01 € du 14/06/2021, de 2 655,00 € du 15/07/2021, de 1 590,00 € du 15/11/2021, de 5 350,00 € du 20/01/2022, de 3 550,01 € du 09/02/2022, de 1 925,00 € du 13/04/2022, de 7 580,00 € du 13/04/2022.

Je vous remercie par avance d'apporter des réponses pour chacune de ces factures.

Réponse de M. le Maire : en réponse à votre seconde question, en effet Monsieur Teppe, si vous attendez de la mairie de Marin de répondre rigoureusement à vos nombreuses sollicitations, la collectivité se doit d'engager et d'externaliser

les moyens nécessaires, les services administratifs ne pouvant être mobilisés pour vos seules requêtes – lesquelles visent pour la plupart d’entre elles à réinterroger, puis réinterroger, puis réinterroger des projets qui ont été délibérés en conseil depuis plusieurs mois voir années ou à provoquer des situations de suspicions permanentes à l’endroit de la gestion communale. Je le répète, la collectivité n’étant pas dotée de juristes en interne, la mobilisation d’une prestation juridique pour répondre aux caractères de vos modes d’interpellations demeure incontournable dans le cadre de notre responsabilité publique.

Les prestations d’avocats ont évidemment un coût car il s’agit d’une expertise indispensable pour que la collectivité agisse dans son droit et puisse apporter les meilleures réponses aux situations complexes auxquelles elle est confrontée. Certaines de ces factures concerne du conseil juridique pour la protection juridique du maire et de la collectivité, en réponse pour la plupart à vos pratiques et vos intentions Monsieur Teppe, d’autres peuvent relever comme cette dernière d’une procédure de plainte pour laquelle vous êtes encore une fois concernée qui a fait l’objet du délibéré soumis au vote du conseil municipal réuni ce jour. Vous comprendrez que vos pratiques, Monsieur Teppe, coûtent chères à la collectivité. Vous en faites bien le bilan.

M. le Maire informe que la locataire du logement communal d’urgence quittera son logement prochainement. Le logement sera occupé provisoirement par le pâtissier qui vient travailler sur la Commune à la boulangerie dans l’attente de l’attribution d’un logement social.

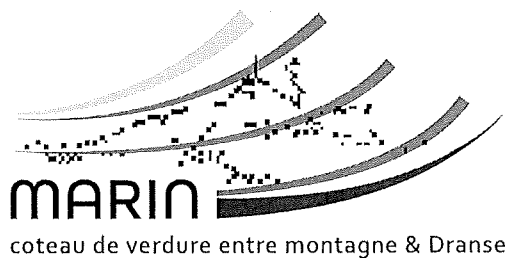
La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le mardi 5 juillet 2022

La séance est levée à 21h15.

Le Maire, Pascal CHESSEL,

\*\*\*





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### Entre les soussignés :

La COMMUNE DE MARIN, représentée par son Maire, M. Pascal CHESSEL, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du .....,  
D'une part,

### Et :

L'Association RUCHER ECOLE DU CHABLAIS, dont le siège social est situé Chez Monsieur Riccardo RAMA 23 avenue d'Evian 74200 THONON-LES-BAINS, déclarée sous le n° W744000826 le 2 avril 2004, représentée par son Président, Monsieur Riccardo RAMA,  
D'autre part,

### IL EST RAPPELÉ CE QUI SUITE :

Par convention en date du 30 juillet 2013, la Commune de Marin a consenti à l'association Rucher Ecole du Domaine de Blonay, la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain cadastré section AK n°245 et 246 lieudit « Bois de Fiogey » d'une superficie de 14 420 m<sup>2</sup>.

L'association a construit sur ce terrain EN 2019, avec l'accord de la Commune de Marin, un bâtiment d'environ 43 m<sup>2</sup> destiné à son activité associative.

Il est proposé de mettre à jour la convention initiale.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : conditions de la mise à disposition

La Commune de Marin consent, à titre gratuit, au bénéfice de l'association RUCHER ECOLE le droit d'utiliser et d'entretenir les parcelles communales cadastrées section AK 245 et 246 lieu dit « Bois de Fiogey », d'une superficie de 14 420 m<sup>2</sup>, dans le but d'y exploiter son rucher et de dispenser de la formation sur l'activité de l'apiculture.

### Article 2 : aménagements

Pour permettre l'entretien du rucher, la Commune de Marin s'engage à réaliser des travaux annuels d'élagage et d'entretien du chemin d'accès qui seraient nécessaires en complément de ceux réalisés par le Rucher Ecole.

### Article 3 : entretien

L'association RUCHER ECOLE s'engage à ne faire, sur le terrain, aucun travaux ou aménagement sans accord exprès de la Commune.

L'association s'engage à effectuer l'entretien du bâtiment construit sur ce terrain.

Aux termes de la mise à disposition, tous les travaux, embellissements ou améliorations quelconques qui auront été faits par l'association, resteront propriété de la commune sans indemnité.

### Article 4 : durée, résiliation, congé.

Cette mise à disposition est accordée pour le temps qu'existe et se trouve en activité l'association.

La présente convention sera résiliée dès dissolution de l'association ou dès cessation de son activité d'exploitation du rucher et de formation sur l'apiculture ou sur demande écrite de l'association avec un préavis d'un an.

### Article 5 : assurance

Le rucher école s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques dus à son activité.

Fait à Marin le

Pour le Rucher Ecole du Chablais  
M. Riccardo RAMA  
Président,

Pour la Commune de MARIN,  
Pascal CHESSEL,  
Maire

En savoir plus : <https://www.rucher-ecole-du-chablais.fr>

# PROTOCOLE

## RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DE LA COMMUNE DE MARIN

Préambule.....	2
Titre I – Champs d’application.....	2
Titre II – Dispositions générales relatives au temps de travail.....	2
Article 1 – durée du travail effectif.....	2
Article 2 – garanties relatives aux temps de travail et de repos.....	3
Article 3 – Les conditions de dérogation aux garanties.....	3
Article 4 – Les temps d’absence.....	3
Article 5 – Les heures supplémentaires et complémentaires.....	4
Article 5.1 – Repos compensateurs.....	4
Article 5.2 – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires....	4
Article 5.3 – Heures complémentaires.....	4
Article 6 – Les astreintes.....	5
Article 7 – Les jours fériés.....	5
Titre III – L’organisation du temps de travail.....	5
Article 8 – les cycles de travail.....	5
Article 8.1 – Un cycle de 35 heures hebdomadaire.....	5
Article 8.2 – Un cycle de 39 heures hebdomadaire.....	6
Article 8.3 – Un cycle de 35 heures hebdomadaire annualisé.....	6
Article 9 – Le temps partiel.....	6
Article 10 – le temps non complet.....	7
Titre IV – Les congés .....	8
Article 11 – Les droits à congés.....	8
Article 12 – Le compte épargne temps.....	8
Article 13 – Les jours de fractionnement.....	9
Article 14 – Les repos compensateurs RTT.....	9
Titre V – Les autorisations d’absence.....	10

## PREAMBULE

Le présent protocole fixe des règles communes à l'ensemble des agents et services de la Commune de Marin dans le domaine de l'organisation du temps de travail.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Toute modification du présent protocole devra être soumise à l'avis du Comité Technique et fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Ce protocole abroge et remplace le protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail voté le 22 octobre 2001 et les divers amendements jusqu'à ce jour.

**Vu** la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

**Vu** la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

**Vu** le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

**Vu** le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

**Vu** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

**Vu** le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non

complet ;

**Vu** le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

**Vu** le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 31 MARS 2022,

**Vu** la délibération n°2022 05 24 06 du 24 mai 2022 approuvant le présent protocole,

## Titre I – CHAMPS D'APPLICATION

L'intégralité des dispositions du présent protocole est applicable de droit aux fonctionnaires et personnels de droit public de la commune de Marin

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrat d'apprentissage) sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces personnels.

## Titre II – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

### Article 1 – Durée du travail effectif

Le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction de Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise dans son article 2 que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, à la définition des cycles de travail qui en résultent, et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle est calculée comme suit :

Nombre total de jours dans l'année		365,25 jours
Repos Hebdomadaires	2 jours X 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels	5 X durée hebdo de travail	- 25 jours
Jours fériés		- 8 jours
Nombre de jours travaillés		228,25 jours
Nombre d'heures travaillées	Nbre de jours X 7 heures	1 598 heures
	Arrondi à	1 600 heures
Journée de Solidarité		+ 7 heures
<b>TOTAL</b>		<b>1 607 heures</b>

La journée de solidarité fera l'objet d'un temps de travail supplémentaire réparti sur l'année.

Et pour les services bénéficiant de RTT, La journée de solidarité sera travaillée sous la forme d'une retenue d'un jour de RTT.

## Article 2 - Garanties relatives aux temps de travail et de repos

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives ;
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- Le travail normal de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22heures et 7 heures ; le travail supplémentaire de nuit comprend la période entre 21h00 et 6h00 ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, incluse dans le temps de travail.

La pause méridienne est obligatoire.

- Service technique et service administratif : durée minimum de 45 minutes, elle devra être prise entre 11h45 et 13h30
- Service école maternelle : durée minimum de 30 minutes, elle devra être prise entre 11h30 et 13h30
- Service restaurant scolaire : durée minimum de 30 minutes, elle devra être prise entre 11h00 et 11h30, considérée comme temps de travail si l'agent reste sur place.
- Service technique voirie en période estivale de forte chaleur : les agents pourront être autorisés à effectuer leur service en continue avec une pause de 20mn incluse dans le temps de travail.

Les temps de trajet pendant et pour les besoins du service sont intégrés dans les horaires de travail des agents.

## Article 3 - Les conditions de dérogation aux garanties

Il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient : intempéries (neige, tempête, inondation, ...), catastrophe naturelle (tremblement de terre, ...) et sur une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement la direction générale et les représentants du personnel au comité technique. Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

## Article 4 - Les temps d'absence

La durée totale d'absence pour congés annuels ne peut excéder 21 jours ouvrables consécutifs.

Toute absence doit faire l'objet d'une demande préalable visée par le chef de service, selon les modalités suivantes :

- Pour une durée supérieure ou égale à une semaine : demande préalable 3 semaines avant
- Supérieure à 1 jour : demande préalable 2 jours avant

## **Article 5 – Les heures supplémentaires et complémentaires**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) sont instaurées pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public.

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

### **Article 5.1 – Repos compensateur :**

Ces heures supplémentaires seront en priorité compensées par l'attribution d'un « repos compensateur » sous réserve des nécessités de service :

- Si le nombre d'heures supplémentaires réalisées est supérieurs à 4h et inférieur à 8h, le repos compensateur sera pris dans les 4 semaines qui suivent la réalisation des heures.
- Si le nombre d'heures supplémentaires réalisées est supérieurs à 8h, le repos compensateur sera pris dans les 8 semaines qui suivent la réalisation des heures.

### **Article 5.2 – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :**

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif des agents.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

### **Article 5.3 – Heures complémentaires :**

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser le cycle de travail hebdomadaire.

Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), ces heures sont des heures supplémentaires, qui peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par le présent protocole.



## Article 6 – Les Astreintes

Pendant une astreinte, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Seule la durée de l'intervention et le temps de transport domicile-travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Cas de recours à l'astreinte : les astreintes seront mises en place pour le déneigement et le salage des voies communales, parkings et places publiques et dans l'année pour toute autre obligation ponctuelle

Les emplois concernés sont ceux de la filière technique affectés au service voirie

- ◆ Agents techniques
- ◆ Agents de maîtrise
- ◆ Techniciens

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires

Modalités d'organisation : les astreintes sont assurées par roulement, un agent d'astreinte par semaine du lundi au dimanche inclus, ou week-end le cas échéant.

La rémunération et la compensation : les périodes d'astreintes des agents donneront lieu au versement des indemnités d'astreinte d'exploitation déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes. L'attribution de l'indemnité d'astreinte est exclusive de tout repos compensateur.

La mise en place des interventions : le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est compensé par l'octroi de repos compensateur ou rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte dans les conditions fixées à l'article 5 du présent protocole.

## Article 7 – Les Jours fériés

Ils sont au nombre de 11 : Pâques, Fête du travail (01/05), Armistice 1945 (08/05), Ascension, Pentecôte, Fête Nationale (14/07), Assomption (15/08), Toussaint (01/11), armistice 1918 (11/11), Noël (25/12), Jour de l'an (01/01).

Il est fait application d'un forfait annuel de 8 jours fériés tombant en moyenne chaque année sur des jours ouvrés. Ce forfait est donc déduit du temps de travail effectif.

Les agents appelés à travailler un jour férié dans le cadre d'heures supplémentaires pourront récupérer ou se voir indemniser ces heures dans les conditions prévues par le présent protocole.

Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé.

Un jour férié ou un pont se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération

## Titre III – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les chefs de services ont, chacun en ce qui les concerne, à veiller à la bonne application des dispositions suivantes.

Ils ont la compétence hiérarchique pour prendre des dispositions relatives au bon fonctionnement du service public dont ils ont la charge.

Ils doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le comité technique doit être consulté pour toute modification des règles d'organisation du temps de travail par rapport au règlement en vigueur dans un service.

## Article 8 – Les Cycles de travail

Le travail est organisé en cycles de travail définis par :

- La durée hebdomadaire de travail,
- Des bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- Des horaires de travail.

3 types de cycles sont définis pour la commune :

### Article 8.1 – Un cycle de 35 heures hebdomadaires

**Services concernés : administratif, bibliothèque, entretien de la mairie, salle polyvalente, maison des associations et vestiaire sportif**

Sont concernés tous les agents administratifs ainsi que les agents techniques affectés à l'entretien des salles, et les agents de la Bibliothèque.

Organisation du cycle de travail du lundi au vendredi, 35 heures pour un temps complet réparties sur 5 jours Les horaires sont fixés en fonction des besoins propres à chaque poste.

## Article 8.2 – Un cycle de 39 heures hebdomadaires

### Service concerné : technique

Sont concernés tous les agents techniques voirie, espaces verts, maintenance des bâtiments.

Ce cycle de 39 heures hebdomadaires ouvre droit à 23 jours de Réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet, soit 176 heures,

\* Le nombre de jour est ramené à 22 jours après déduction d'un jour au titre de la journée de solidarité (article 1).

Durée hebdomadaire de travail	39 H
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	23 jours*
Temps partiel 90 %	20.7 jours
Temps partiel 80 %	18.4 jours
Temps partiel 70 %	16.1 jours
Temps partiel 60 %	13.8 jours
Temps partiel 50 %	11.5 jours

Organisation du cycle de travail du lundi au vendredi, 35 heures pour un temps complet réparties sur 5 jours.

Règle générale : les horaires de travail sont du lundi au jeudi : 7h30 à 12h et 13h30 à 17h, le vendredi 7h30 à 12h et 13h30 à 16h.

En période estivale de forte chaleur : les agents pourront être autorisés sur une période ajustée à effectuer un horaire continue : du lundi au jeudi de 6h à 14h et le vendredi 6h à 13h.

Les RTT seront pris selon les modalités prévues à l'article 14.

## Article 8.3 – Un cycle de 35 heures hebdomadaires annualisé

### Services concernés : école maternelle et élémentaire, restaurant scolaire

Les agents concernés sont ceux qui ne peuvent prévoir et répartir mensuellement leur charge de travail. Ils s'inscrivent donc dans un rythme annuel.

Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 35 heures hebdomadaires sur l'année, soit 1607 heures annuelles.

La période de référence est l'année scolaire du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

Ces plannings, établis en concertation avec les agents concernés, doivent respecter les garanties définies par la réglementation et par le présent protocole.

## Article 9 – Le temps partiel :

Le temps partiel est organisé dans les conditions fixées dans le présent protocole :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions décrites ci-après.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption. Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire.

Le temps partiel annuel est prohibé.

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé pour des quotités allant de 50 % à 90 % de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

## **Article 10 – Le temps non complet :**

Pour les agents travaillant à temps non complet, les modalités d'organisation de travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps de travail.

## Titre IV – LES CONGES

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce protocole ont droit à des congés annuels selon les modalités suivantes, sans préjudice de tout autre congé instauré par les textes.

La période de référence couvre l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

### Article 11 – Les droits à congés :

Le nombre de jours de congés est fixé à **5 fois la durée hebdomadaire de travail** soit, par exemple, pour un agent travaillant sur :

- 5 jours : 25 jours
- 4 jours ½ : 22 jours ½
- 4 jours : 20 jours

Les jours de congés annuels seront comptabilisés en jours ouvrés. L'agent souhaitant s'absenter devra utiliser une ½ journée ou une journée de congé en fonction de sa période normale de travail sur le jour concerné.

Pour les agents travaillant sur des cycles variables, comme par exemple les agents travaillant la moitié de l'année sur 5 jours et la moitié de l'année sur 4 jours, une moyenne sera appliquée :

$$\begin{array}{rcl} 5 \times 5 \text{ jours} \times \frac{1}{2} \text{ année} & = & 12,5 \\ 5 \times 4 \text{ jours} \times \frac{1}{2} \text{ année} & = & 10 \\ \text{TOTAL} & = & 22,5 \text{ jours de congés} \end{array}$$

Pour les agents annualisés, leurs droits à congés seront calculés au prorata de la quotité de temps de travail de l'emploi par référence à un emploi à temps complet, arrondi à la demi-journée supérieure :

- Emploi dont la quotité de temps de travail est de 28/35<sup>e</sup> : 20 jours de congés (28x25/35)
- Emploi dont la quotité est de 14/35<sup>e</sup> : 10 jours de congés (14x25/35)

Les agents arrivées ou partis en cours d'année ont droit aux congés annuels au prorata de leur temps de présence dans la collectivité, arrondi à la demi-journée supérieure.

Cas particulier du Service scolaire : Afin de ne pas désorganiser le fonctionnement du service, tous les congés annuels sont pris durant les vacances scolaires. Les périodes exactes seront fixées dans les plannings après concertation avec les agents.

Un report exceptionnel du reliquat de congés et de RTT est accordé jusqu'au **31 mars de l'année n+1 (sauf nécessité de service)**. Les congés et RTT non pris après de cette date sont perdus.

Les congés annuels ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une indemnisation, sauf, à titre exceptionnelle, pour les agents qui n'auraient pas été en mesure de solder leurs congés avant de quitter leurs fonctions.

### Article 12 – Le Compte Epargne Temps

Chaque fonctionnaire ou contractuel employé depuis au moins un an a la possibilité d'ouvrir et d'alimenter chaque année un compte épargne temps, permettant d'épargner des jours qu'ils ne pourront pas prendre.

Le CET est alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- des jours de repos compensateurs des heures supplémentaires à raison de 22 jours maximum par an.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 15 janvier de l'année N+1. La nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte seront précisés dans la demande.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. *(Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1)*

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière). En cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du CET adressera à l'agent et à l'organisme de d'accueil une attestation des droits à CET à la date de la nouvelle affectation.

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes (*facultatij*) :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année N+1.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents contractuels et agents titulaires affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

### **Article 13– Les jours de fractionnement :**

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés en dehors des périodes du 1er mai au 31 octobre, des jours de congés supplémentaires sont octroyés :

- pour 5,6 ou 7 jours pris en dehors de la période : un jour supplémentaire
- à partir de 8 jours ou plus pris en dehors de la période : deux jours supplémentaires

Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein.

Les jours acquis sont ajoutés aux congés annuels.

### **Article 14– Les repos compensateurs « RTT »**

Les repos compensateurs pourront être pris selon les modalités suivantes :

- De façon régulière, par demi-journée ou journée, dans le mois suivant
- Selon un mode saisonnier lié au rythme du service
- Ils seront pris en respectant les contraintes des services, une présence minimum de 50 % des effectifs dans chaque service

L'autorité territoriale se réserve le droit d'imposer la prise de jours RTT, dans la limite de 10 jours par an.

RTT et arrêt de travail :

La période pendant laquelle les agents bénéficient d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail. Les jours de RTT seront donc réduits en application de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010.

## Titre V – LES AUTORISATIONS D’ABSENCE

Les autorisations spéciales d’absence demeurent accordées sous réserve des nécessités de service et à la discrétion de l’autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit.

- Mariage ou PACS de l’agent : 5 jours\* ;
- Mariage d’un enfant de l’agent : 2 jours\* ;
- Décès, maladie grave du conjoint, du (ou des) enfant(s) de l’agent : 5 jours\* (par enfant) ;
- Décès, maladie grave des père, mère, frère(s) ou soeur(s) de l’agent : 3 jours\* ;
- Décès des grands-parents et beaux-parents de l’agent : 1 jour\* ;

\* jours ouvrables auxquels il est possible d’ajouter des délais de route dans la limite de 48 heures en fonction de l’éloignement.

- Enfant malade de moins de 16 ans sur certificat médical : l’agent pourra bénéficier **de 8 demi-journées maximum** par année, prise uniquement par demi-journées.
- Concours ou examen : le jour des épreuves ainsi que la veille, autorisation accordée sur présentation d’une pièce justificative, 1 concours par an.
- Déménagement de l’agent : 1 jour ouvrable
- Rentrée scolaire : des facilités pourront être accordées le jour de la rentrée des classes sur décision de l’autorité territoriale

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 24 mai 2022  
Le Maire,  
Pascal CHESSEL